

Numéro du rôle : 6258
Arrêt n° 120/2016 du 22 septembre 2016

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, posées par le Tribunal du travail d'Anvers, division Hasselt.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, T. Merckx-Van Goey, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 6 mai 2014 en cause de la SPRL « DC Plus » contre l'Office national de sécurité sociale, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 août 2015, le Tribunal du travail d'Anvers, division Hasselt, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il établit une distinction entre, d'une part, les employeurs qui engagent des travailleurs licenciés par suite d'une faillite entre le 1er février 2011 et le 30 juin 2011 (qui n'ont donc pas droit à une réduction de cotisations) et, d'autre part, les employeurs qui engagent des travailleurs licenciés par suite d'une faillite à partir du 1er juillet 2011 ?

- L'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il établit une distinction entre les employeurs qui engagent, entre le 1er février 2011 et le 30 juin 2011, des travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration et qui peuvent donc bénéficier d'une réduction groupes-cibles, alors que les employeurs qui engagent des travailleurs licenciés dans le cadre d'une faillite, fermeture ou liquidation ne peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible au cours de cette période ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SPRL « DC Plus », assistée et représentée par Me D. Mengels et Me E. Aerts, avocats au barreau de Hasselt;

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles.

La SPRL « DC Plus » a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 11 mai 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 1er juin 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 1er juin 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Le 17 février 2011, la SPRL « Intens Clean » est déclarée en faillite par le Tribunal de commerce de Hasselt. Le 21 février 2011, la SPRL « DC Plus » engage douze travailleurs qui étaient auparavant au service de cette SPRL faillie.

Etant donné que la mesure temporaire relative à la réduction groupe-cible pour les travailleurs licenciés à la suite d'une faillite n'avait été prolongée que jusqu'au 31 janvier 2011 et étant donné que cette mesure n'a été instaurée de façon permanente qu'à partir du 1er juillet 2011, la SPRL « DC Plus » ne peut prétendre à une réduction des cotisations de sécurité sociale pour ces travailleurs sur la base de l'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. La SPRL « DC Plus » a malgré tout demandé à l'Office national de sécurité sociale de lui accorder une réduction groupe-cible. Etant donné que l'Office national de sécurité sociale a refusé d'accorder la réduction groupe-cible en l'absence d'une base légale, la SPRL « DC Plus » a introduit le 16 mai 2013 une action devant le Tribunal du travail d'Anvers, division Hasselt. La demande visait à entendre dire pour droit qu'il y a discrimination en ce que la SPRL « DC Plus » ne peut bénéficier d'une réduction groupe-cible, et à condamner l'Office national de sécurité sociale au remboursement d'une somme de 60 021,30 euros.

Le Tribunal du travail constate qu'il n'apparaît nullement que le législateur avait clairement eu l'intention d'interrompre les mesures anti-crise pendant quelques mois, mais que son objectif avait plutôt été de garantir la continuité de ces mesures. Selon le Tribunal du travail, les motifs pour lesquels les mesures anti-crise ont été instaurées en 2004, pour être ensuite étendues et prolongées, en l'occurrence, faire augmenter l'emploi en temps de crise, étaient également présents du 1er février au 30 juin 2011, de sorte que la SPRL « DC Plus » pouvait s'attendre, tant que la crise perdurerait, à ce que les mesures soient applicables aux travailleurs licenciés à la suite d'une faillite. Le Tribunal du travail juge dès lors qu'il pourrait s'agir en l'espèce d'une discrimination et qu'il y a lieu de poser les questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

III. En droit

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo*, la SPRL « DC Plus », considère que les deux questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

A.1.2. En ce qui concerne la première question préjudicielle, la partie demanderesse fait valoir que les catégories d'employeurs qu'elle compare, en l'occurrence ceux qui engagent des travailleurs licenciés à la suite d'une faillite entre le 1er février et le 30 juin 2011 et ceux qui engagent des travailleurs licenciés à la suite d'une faillite à partir du 1er juillet 2011, se trouvent dans la même situation, mais sont traités différemment. Il ne s'agit en effet pas de deux périodes distinctes, mais bien d'une seule période qui a été interrompue par une inapplicabilité temporaire de la mesure visée, après quoi la mesure a été réinstaurée, cette fois de façon définitive.

Selon la partie demanderesse, la distinction résulte simplement d'une lacune législative. En effet, le législateur n'a jamais eu l'intention d'interrompre la mesure anti-crise visée pour quelques mois. Lors de la dernière – brève – reconduction de cette mesure - qui était à l'origine de nature temporaire -, le législateur a au contraire cherché à garantir la continuité, en maintenant cette mesure en vigueur jusqu'à ce que les partenaires sociaux aient conclu un nouvel accord interprofessionnel. Ces négociations ayant duré plus longtemps que prévu initialement, une situation discriminatoire s'est créée sans que le législateur ait poursuivi un but en ce sens, *a fortiori* un but légitime. En effet, les motifs à la base de l'instauration des mesures anti-crise étaient toujours présents du 1er février au 30 juin 2011. La distinction créée n'est donc pas justifiée en droit.

A.1.3. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, la partie demanderesse devant le juge *a quo* relève que la législation initiale relative à la réduction groupe-cible visait uniquement les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration. Dans la mesure où cela était discriminatoire vis-à-vis des travailleurs victimes d'une faillite, d'une fermeture ou d'une liquidation de l'entreprise, le législateur a supprimé cette

discrimination en adoptant la loi du 19 juin 2009 « portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ». En déclarant la mesure anti-crise visée inapplicable du 1er février au 30 juin 2011 aux employeurs engageant des travailleurs licenciés à la suite d'une faillite, d'une fermeture ou d'une liquidation, le législateur a fait renaître la discrimination non justifiée entre les deux catégories d'employeurs. La partie demanderesse en conclut que la distinction créée de manière temporaire entre les deux catégories comparables d'employeurs établit une discrimination injustifiée.

A.2.1. Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand font valoir dans leurs mémoires que les questions préjudicielles sont irrecevables, à tout le moins en partie, parce qu'elles ne sont pas utiles pour trancher le litige soumis au juge *a quo*.

Selon le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand, les différences de traitement alléguées ne découlent en effet pas de la disposition en cause, telle qu'elle était applicable au litige porté devant le juge *a quo*. Elles résultent au contraire de l'article 31 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise, qui limite le champ d'application temporel de l'alinéa 2 de l'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 aux travailleurs licenciés au plus tard le 31 janvier 2011 à la suite d'une faillite. En outre, la différence alléguée dans la première question préjudicielle est la conséquence de l'alinéa 4 du même article 353*bis*, inséré par la loi-programme du 4 juillet 2011, qui prévoit une réduction groupe-cible pour les travailleurs licenciés à la suite d'une faillite à partir du 1er juillet 2011. Cette disposition n'étant entrée en vigueur que le 1er juillet 2011, elle n'était pas d'application à l'époque du litige soumis au juge *a quo*.

La Cour se substituerait au législateur si elle déclarait la disposition en cause inconstitutionnelle parce que la partie demanderesse devant le juge *a quo* ne peut prétendre à une réduction groupe-cible pour l'engagement, au 21 février 2011, de travailleurs licenciés après le 31 janvier 2011 à la suite d'une faillite. Pour combler cette lacune, il faudrait déclarer l'article 353*bis*, alinéa 4, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 inconstitutionnel, d'une part, dans la mesure où il n'est pas applicable aux travailleurs licenciés à la suite d'une faillite à partir du 1er février 2011 et, d'autre part, dans la mesure où il n'est pas entré en vigueur avec effet rétroactif, de manière à ce qu'il soit également applicable à un engagement effectué le 21 février 2011. Cependant, le législateur n'a manifestement pas voulu étendre le champ d'application temporel du régime de la réduction groupe-cible lors de sa dernière prolongation, et il n'a pas non plus opté pour l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de l'alinéa 4 de l'article 353*bis*, précité.

A.2.2. L'objet des questions préjudicielles devrait en tout cas être limité. En effet, l'inconstitutionnalité alléguée porte uniquement sur la réduction groupe-cible pour des travailleurs licenciés à la suite d'une faillite, et non sur la réduction groupe-cible pour des travailleurs licenciés à la suite d'une fermeture ou d'une liquidation.

A.2.3. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand font état de la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle une inégalité de traitement qui est le résultat de réglementations différentes applicables à des moments différents ne peut donner lieu à une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Conformément à cette jurisprudence, les catégories en cause dans la première question préjudicielle ne pourraient être comparées. En effet, au moment où la SPRL « DC Plus » a engagé les travailleurs licenciés dans le cadre d'une faillite, elle ne pouvait faire application de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 4 de l'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

L'adoption ultérieure d'une réglementation semblable n'altère pas ce constat. Aucune discrimination ne découle de la simple circonstance qu'un législateur modifie sa politique pour l'avenir. Ce serait seulement le cas si l'absence d'une réglementation transitoire conduisait à discriminer une catégorie de personnes. Il n'est cependant pas suggéré dans la question préjudicielle qu'en l'espèce, l'absence d'une réglementation transitoire et, plus particulièrement, l'absence d'effet rétroactif du nouvel alinéa 4 de l'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 seraient discriminatoires. Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand considèrent qu'un employeur ne peut pas espérer légitimement qu'une mesure anti-crise temporaire soit prolongée telle quelle dans le temps. Au contraire, le caractère temporaire de la mesure étant établi dès le départ, il ne saurait être question d'une différence de traitement discriminatoire.

Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand soulignent également que le législateur dispose d'une large marge d'appréciation lorsqu'il détermine sa politique socio-économique et y affecte des deniers publics. Étendre certaines réductions groupe-cible aurait eu de lourdes conséquences financières. Le législateur disposait donc d'une marge discrétionnaire considérable pour opérer des choix en la matière et il pouvait tout à fait faire expirer la mesure en cause sans prévoir de régime transitoire avec effet différé. Ce constat n'est pas affecté par la décision ultérieure du législateur d'instaurer une mesure structurelle à dater du 1er juillet 2011 pour les travailleurs licenciés à la suite d'une faillite. En effet, ce n'est pas parce qu'à un moment donné, le législateur met fin à des mesures anti-crise temporaires qu'il ne peut plus décider d'instaurer ultérieurement comme mesure structurelle l'une ou l'autre de ces mesures.

A.2.4. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand font valoir qu'elle repose sur une prémisse manifestement erronée. En effet, le juge *a quo* part du postulat que les employeurs qui engagent entre le 1er février et le 30 juin 2011 des travailleurs licenciés à la suite d'une faillite n'ont pas droit à une réduction de cotisations. Cependant, il découle seulement de la disposition en cause que les employeurs qui engagent des travailleurs licenciés à la suite d'une faillite durant la période précitée ne bénéficient pas d'une réduction groupe-cible pour ces recrutements. Dans la mesure où le juge *a quo* fait une lecture manifestement erronée de la disposition en cause, la deuxième question préjudicielle n'appelle aucune réponse.

A.2.5. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand considèrent que la deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative. Ils soulignent à nouveau que le législateur dispose d'une large marge d'appréciation discrétionnaire lorsqu'il détermine sa politique socio-économique, et en particulier lorsqu'il prend des mesures pour lutter contre une crise économique générale. De toute évidence, le législateur a, dès le départ, eu l'intention de n'étendre que de façon temporaire la réduction groupe-cible aux travailleurs licenciés à la suite d'une faillite. Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand ne voient pas pourquoi le caractère limité dans le temps de cette extension serait inconstitutionnel.

A.2.6. En tout cas, la distinction opérée par le législateur entre les travailleurs licenciés à la suite d'une restructuration et ceux licenciés à la suite d'une faillite est raisonnablement justifiée. Il y a aussi d'autres dispositions du droit du travail et du droit de la sécurité sociale qui traitent différemment les conséquences de restructurations et de faillites. Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand se réfèrent en l'espèce aux réglementations spécifiques relatives au reclassement professionnel, aux cellules de mise à l'emploi et au chômage avec complément d'entreprise lors de restructurations.

Il n'y a donc aucune violation du principe d'égalité et de non-discrimination en ce que la réglementation relative à la réduction groupe-cible lors d'une restructuration est accordée de manière permanente, alors que lors d'une faillite, elle ne s'applique pas aux travailleurs licenciés entre le 1er février et le 30 juin 2011. Le législateur a en effet pu considérer à bon droit que les nécessités d'une entreprise en restructuration sont d'une autre nature que celles d'une entreprise en état de faillite. C'est d'autant plus vrai que les pouvoirs publics obligent l'employeur en restructuration, et non celui en faillite, à tout mettre en œuvre pour la remise au travail des travailleurs licenciés. La réduction groupe-cible représente donc une aide à la remise rapide au travail des travailleurs licenciés, afin que les employeurs puissent finaliser au plus vite la restructuration.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, la partie demanderesse devant le juge *a quo* reprend ce qu'elle a exposé dans son premier mémoire. Elle ajoute qu'en vertu de l'article 27, § 2, *in fine*, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour a la possibilité de reformuler les questions préjudicielles énoncées dans des termes imprécis.

A.3.2. En ce qui concerne la première question préjudicielle, la partie demanderesse devant le juge *a quo* souligne aussi que la mesure visée n'avait nullement « un caractère manifestement temporaire ». En effet, la mesure a été constamment prolongée. Les travaux préparatoires démontrent aussi clairement que le législateur avait l'intention de perpétuer les mesures anti-crise et non de les interrompre temporairement. La partie demanderesse conteste que la prolongation de la mesure visée pour seulement un mois ait été un choix politique. Il ressort en effet des travaux préparatoires que la prolongation fut seulement de courte durée, d'une part, parce que l'on pouvait s'attendre à la conclusion imminente d'un accord entre les partenaires sociaux et, d'autre part, parce qu'à ce moment, le Gouvernement était en affaires courantes. Les travaux préparatoires montrent donc clairement que l'intention du législateur était d'aboutir à des mesures structurelles, qui ne pouvaient être adoptées à ce moment-là en raison des pouvoirs limités du Gouvernement en affaires courantes.

Dans la mesure où le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand allèguent que le coût de la prolongation des mesures anti-crise en matière d'emploi s'élevait à 4,7 millions d'euros par mois, la partie demanderesse observe que le coût des différentes mesures anti-crise n'est ventilé nulle part, de sorte que cet argument sur le coût des mesures n'est pas pertinent.

A.3.3. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, la partie demanderesse devant le juge *a quo* souligne que l'extension en 2009 de la réduction groupe-cible aux travailleurs licenciés à la suite d'une faillite ne représentait pas seulement une mesure « prise dans le cadre de la marge de manœuvre étendue dont dispose le législateur dans sa politique socio-économique ». Au contraire, la mesure visait à supprimer une discrimination existante.

Selon la partie demanderesse, la comparaison établie par le Conseil des ministres et par le Gouvernement flamand entre la situation d'une entreprise en restructuration et celle d'une entreprise en état de faillite n'est pas pertinente. La question préjudicielle se rapporte en effet à la discrimination que subit un employeur selon qu'il engage un travailleur licencié à la suite d'une restructuration ou à la suite d'une faillite, et ne porte donc pas sur la situation de l'ex-employeur de ces travailleurs. Il est par ailleurs logique qu'il existe une différence entre des travailleurs licenciés à la suite d'une restructuration et des travailleurs licenciés à la suite d'une faillite : il s'agit effectivement de catégories de personnes comparables, et non identiques. Il peut dès lors exister une différence entre les deux catégories, à la condition que celle-ci repose sur un critère objectif et raisonnablement justifié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- B -

B.1.1. La Cour est interrogée sur l'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, qui dispose :

« Les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupes-cibles pour les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration, pendant le trimestre de l'entrée en service et pendant un certain nombre de trimestres qui suivent, lorsqu'ils engagent, par l'intervention d'une cellule de mise à l'emploi, de tels travailleurs, victimes d'une restructuration.

Les dispositions de l'alinéa premier sont également d'application pour les employeurs visés à l'article 335 lorsqu'ils engagent des travailleurs licenciés suite à la faillite, la fermeture ou la liquidation de l'entreprise.

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration, ainsi que ce qu'il faut entendre par cellule de mise à l'emploi.

Sans préjudice de l'article 31 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise, cet article est d'application pour les travailleurs licenciés suite à la faillite, la fermeture ou la liquidation de l'entreprise à partir du 1er juillet 2011 ».

B.1.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les employeurs qui engagent des travailleurs licenciés à la suite de la faillite, de la fermeture ou de la liquidation d'une entreprise entre le 1er février et le

30 juin 2011 ne peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible alors que, d'une part, les employeurs qui engagent des travailleurs licenciés à la suite de la faillite, de la fermeture ou de la liquidation d'une entreprise à partir du 1er juillet 2011 et, d'autre part, les employeurs qui engagent des travailleurs licenciés à la suite d'une restructuration entre le 1er février et le 30 juin 2011, peuvent bien bénéficier d'une réduction groupe-cible.

Les motifs du jugement de renvoi font apparaître qu'en l'espèce, le juge *a quo* demande à la Cour si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la réduction groupe-cible n'était pas d'application pendant une période pour les travailleurs licenciés à la suite de la faillite, de la fermeture ou de la liquidation d'une entreprise, c'est-à-dire pour les licenciements intervenus entre le 1er février et le 30 juin 2011, sans que cela repose sur une justification raisonnable.

Eu égard à leur connexité, les deux questions préjudicielles sont examinées ensemble.

B.2. Le litige soumis au juge *a quo* concerne un employeur qui a engagé le 21 février 2011 des travailleurs licenciés à la suite de la faillite d'une entreprise, déclarée le 17 février 2011.

La Cour limite son examen à cette situation.

B.3.1. La disposition en cause fait partie de la section 3 du chapitre 7 du titre IV de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, qui porte sur les réductions groupes-cibles.

La réduction groupe-cible est une réduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale de certains groupes-cibles. Il s'agit d'une mesure adoptée en vue de promouvoir l'emploi, dont l'application est soumise à des conditions rigoureuses (voy. les articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002). A l'origine, le législateur visait cinq groupes-cibles, à savoir les travailleurs âgés, les demandeurs d'emploi

de longue durée, les nouveaux employeurs, les jeunes travailleurs et les employeurs procédant à une réduction collective du temps de travail ou instaurant une semaine de quatre jours.

B.3.2. L'article 353*bis* en cause, qui prévoit une réduction groupe-cible pour les employeurs qui engagent des travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration, a été inséré dans la loi-programme du 24 décembre 2002 par l'article 25 de la loi-programme du 22 décembre 2003. Cette mesure visait à « inciter, en cas de restructurations, toutes les parties concernées à fournir des efforts dans la recherche de nouvelles opportunités de travail pour les travailleurs licenciés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/001, p. 23).

B.3.3. L'article 30 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise a étendu cette mesure aux employeurs qui engagent des travailleurs licenciés à la suite de la faillite, de la fermeture ou de la liquidation d'une entreprise, par l'insertion de l'actuel alinéa 2 dans l'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Les travaux préparatoires indiquent que cette extension « vise à mettre fin à une discrimination inexplicable dans notre marché du travail, entre les travailleurs qui ont perdu leur emploi soit à la suite d'une restructuration, soit à la suite d'une faillite » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-2003/003, p. 8). D'autres explications allant dans le même sens ont également été données (*ibid.*, pp. 9-12 et 30-32).

A la différence de la réduction groupe-cible pour les travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration, mais comme les autres mesures anti-crise prévues par la loi du 19 juin 2009, la réduction groupe-cible pour les travailleurs licenciés à la suite de la faillite, de la fermeture ou de la liquidation d'une entreprise constituait une mesure temporaire. Plus spécifiquement, cette mesure n'était applicable qu'aux travailleurs licenciés à la suite de la faillite, de la fermeture ou de la liquidation d'une entreprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 2009. Le Roi a été habilité à prolonger, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, l'application de cette mesure jusqu'au 30 juin 2010 « si la situation économique le justifie » (article 31 initial de la loi du 19 juin 2009).

La réduction groupe-cible pour les travailleurs licenciés à la suite de la faillite, de la fermeture ou de la liquidation d'une entreprise a successivement été prolongée jusqu'au 30 juin 2010 par l'article 137 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, jusqu'au 30 septembre 2010 par l'article 29 de la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses, jusqu'au 31 décembre 2010 par l'article 1er de l'arrêté royal du 28 septembre 2010 « prolongeant l'application des mesures prévues aux titres 1er, 2 et 3 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise et au chapitre 13 du titre 10 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses », et jusqu'au 31 janvier 2011 par l'article 196 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I).

B.3.4. L'article 3 de la loi-programme (I) du 4 juillet 2011 a inséré un alinéa 4 dans l'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, qui prévoit une réduction groupe-cible permanente pour les travailleurs licenciés à la suite de la faillite, de la fermeture ou de la liquidation d'une entreprise. La réduction groupe-cible, en vertu du nouvel alinéa 4, est plus spécifiquement « d'application pour les travailleurs licenciés suite à la faillite, la fermeture ou la liquidation de l'entreprise à partir du 1er juillet 2011 ». Les travaux préparatoires mentionnent ce qui suit à cet égard :

« La loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses [relatives] à l'emploi en temps de crise, contenait un certain nombre de mesures temporaires qui [avaient] pour but de limiter le nombre de licenciements à la suite de la crise.

Le Titre III prévoyait la remise d'une carte de réduction 'restructuration' aux travailleurs qui étaient licenciés dans le cadre d'une faillite, d'une fermeture ou d'une liquidation. Cette carte de réduction permet que, si le travailleur reprend le travail auprès d'un nouvel employeur, le nouvel employeur entre en considération pour réduction de cotisations patronales de sécurité sociale et le travailleur peut jouir d'une réduction de cotisations sociales personnelles. Il s'agit des mêmes avantages que pour les travailleurs licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif.

Cette mesure de crise était d'application aux travailleurs qui ont été licenciés au cours de la période allant du 1er juillet 2009 jusqu'à fin janvier 2011.

Par le présent chapitre, un caractère permanent est donné à cette mesure et la carte de réduction 'restructuration' sera livrée pour tout licenciement dans le cadre d'une faillite, d'une liquidation ou d'une fermeture ayant lieu à partir du 1er juillet 2011 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-1481/001, p. 3).

B.4. Etant donné que le règlement permanent pour la réduction groupe-cible pour les travailleurs licenciés à la suite d'une faillite en vertu de l'alinéa 4 de l'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 n'est d'application qu'aux licenciements intervenus à partir du 1er juillet 2011, alors que le règlement temporaire prévu par l'alinéa 2 de ce même article 353*bis* a été prolongé une dernière fois jusqu'au 31 janvier 2011, la réduction groupe-cible ne s'applique pas aux travailleurs licenciés à la suite d'une faillite entre le 1er février et le 30 juin 2011.

B.5.1. Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand font valoir que les questions préjudicielles ne sont pas utiles pour trancher le litige soumis au juge *a quo*. Les différences de traitement qu'elles invoquent ne résulteraient en effet pas de l'article 353*bis*, en cause, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, mais de l'article 31 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise, qui détermine le champ d'application temporel de l'alinéa 2 de l'article 353*bis*, précité, et de l'alinéa 4 dudit article 353*bis*, qui n'est entré en vigueur que le 1er juillet 2011, de sorte qu'il n'était pas applicable à l'époque du litige soumis au juge *a quo*.

B.5.2. Il revient en règle au juge *a quo* qui interroge la Cour de déterminer les normes applicables au litige dont il est saisi, et plus généralement, d'apprécier si la réponse à une question préjudicielle est utile à la solution de ce litige. Ce n'est que lorsque la réponse n'est manifestement pas utile à la solution du litige, notamment parce que la norme en cause n'est manifestement pas applicable à celui-ci, que la Cour peut décider que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

B.5.3. Les différences de traitement alléguées concernent la réduction groupe-cible pour les travailleurs licenciés à la suite de la faillite, de la fermeture ou de la liquidation d'une entreprise, comme le prévoit la disposition en cause. Comme cela ressort des B.3.3 et B.3.4, c'est par l'effet des modifications de la disposition en cause par l'article 31 de la loi du 19 juin 2009 et l'article 3 de la loi-programme du 4 juillet 2011 qu'existe la différence de traitement dénoncée par le juge *a quo*.

Il n'est donc pas démontré que la réponse aux questions préjudicielles ne serait manifestement pas utile à la solution du litige soumis au juge *a quo*.

L'exception est rejetée.

B.6. Il n'y a aucune justification raisonnable pour l'exclusion du bénéfice de la réduction groupe-cible des travailleurs licenciés à la suite d'une faillite entre le 1er février et le 30 juin 2011. En effet, les motifs qui ont justifié l'instauration de la réduction groupe-cible pour cette catégorie de travailleurs, à savoir la promotion de leur remise au travail et l'égalité de traitement avec les travailleurs licenciés à la suite d'une restructuration, s'avèrent tout aussi valables pour les travailleurs licenciés à la suite de la faillite d'une entreprise entre le 1er février et le 30 juin 2011 que pour les travailleurs licenciés auparavant ou par la suite.

B.7. La disposition en cause n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle n'est pas applicable aux travailleurs licenciés à la suite de la faillite d'une entreprise entre le 1er février et le 30 juin 2011.

B.8. Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait en B.6 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

B.9. Les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 353*bis* de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas aux travailleurs licenciés entre le 1er février et le 30 juin 2011 à la suite de la faillite d'une entreprise.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 septembre 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot